
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-207 DU 14 MARS 2014

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009-519 du 16 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- Vu** le décret n° 2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la



Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 14 et 15 février 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CREATION ET DE L'OBJET DE LA COMMISSION NATIONNALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT / CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives (CNPCN) Gouvernement /Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 2 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives a pour objet de :

- recenser les doléances des travailleurs de tous les secteurs d'activités ;
- étudier les revendications inscrites aux cahiers de doléances des centrales et confédérations syndicales et faire des recommandations pour la mise en œuvre des solutions consensuelles retenues ;
- approfondir à tous les niveaux le dialogue social en renforçant le cadre institutionnel dans lequel il se déroule, afin de le rendre encore plus efficace ;
- tenir compte des changements intervenus dans l'environnement socio-économique afin de trouver l'équilibre nécessaire entre le renforcement de la productivité des services publics et la compétitivité des entreprises ainsi que les intérêts des travailleurs, à travers des échanges constructifs et un dialogue franc ;
- œuvrer au renforcement des mécanismes de dialogue social à travers la mise en place de cadres bipartites tant au niveau sectoriel qu'au niveau national ;
- mettre au même niveau d'information tous les participants aux négociations Gouvernement/Centrales et confédérations syndicales ainsi que les partenaires sociaux en général sur les données concernant la situation économique, financière et sociale du pays.

Elle peut également être saisie de toutes autres questions intéressant la situation socio-économique nationale ou le contexte international.

Article 3 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives peut formuler toutes suggestions, recommandations et propositions relatives à :

- l'amélioration des relations entre le Gouvernement et les Centrales et Confédérations Syndicales ;
- la création et à la redistribution de la richesse nationale ;
- la création d'emplois ;

- la modernisation de l'Administration publique ;
- la protection des travailleurs ;
- la protection des responsables syndicaux.

Article 4 : Pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives élabore tous les trois (03) ans, un plan d'actions général décliné en programmes de travail annuels glissants.

Article 5 : Pour le suivi de la réalisation des objectifs de ses programmes de travail annuels, il est créé au sein de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives, un Comité Paritaire de Suivi des objectifs et programmes annuels de travail.

En cas de besoin, il peut être créé des comités ad' hoc pour prendre en charge des questions spécifiques.

Le Comité Paritaire de suivi des objectifs et programmes annuels de travail est présidé par le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique.

Les activités prioritaires retenues par ledit Comité sont affectées à chaque Ministère sectoriel, Institution ou Organe ayant en charge la mise en œuvre de ces volets de la politique nationale et du programme d'actions du Gouvernement.

Article 6 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Paritaire ci-dessus créé sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Article 7 : Le Comité Paritaire de suivi procède, une fois par trimestre, à l'évaluation et au suivi du niveau d'exécution des activités imputées aux différents Ministères et ou Institutions. Le point de l'exécution desdites activités est présenté à la session suivante de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations syndicales aux fins d'appréciations et de recommandations.

A l'occasion de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de ses programmes, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales peut, à l'initiative de son Président, recourir aux services d'un consultant ou à des personnes ressources retenues d'accord parties.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT/ CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES

Article 8 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives est composée :

1- au titre du Gouvernement, des représentants titulaires, à savoir :

- le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 

- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Ministre de la santé ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche ;
- la Directrice de Cabinet du Président de la République ;
- le Conseiller Technique Juridique du Président de la République auprès du Secrétariat Général du Gouvernement, Monsieur **Raoul Kolawolé Akambi Wilfrid ATCHIKPA** ;
- le Conseiller Technique aux Affaires Sociales du Président de la République Monsieur **Zakari IBRAHIMA**.

En cas d'empêchement des Ministres titulaires, ils sont remplacés par leurs intérimaires ;

2- au titre des Organisations Syndicales de Travailleurs : des représentants titulaires des Centrales et Confédérations Syndicales, dont le nombre total ne peut excéder dix neuf (19).

Les modalités de représentation des organisations syndicales de travailleurs au sein de la Commission sont fixées par arrêté interministériel.

Articles 9 : Les membres titulaires représentant le Gouvernement sont désignés ès qualités.

Article 10 : Les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs sont désignés par chaque centrale ou confédération syndicale dans les conditions fixées à l'article 8.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT/CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES.

Article 11 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives est présidée par le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social en est le Vice-président.

En cas d'absence du Président de la Commission, son intérim est assuré par le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social.

La Commission dispose d'un secrétariat permanent.

Article 12 : Le secrétariat de la Commission Nationale permanente de Concertation et de Négociations collectives est assuré par le Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social.

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres dudit Ministère. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent :

- réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la Commission et prépare les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Commission et des séances du Comité Paritaire de Suivi ;
- assure l'organisation des sessions et le suivi des recommandations de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives ;
- élabore le relevé des conclusions de chaque session.

Le Secrétaire Permanent est responsable de la conservation des archives de la Commission.

Article 14 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives se réunit :

- en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date, en accord avec le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours ouvrés ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois (03) jours, le cas échéant.

Les conclusions des travaux de chaque session font l'objet d'un relevé signé du Président et de tous les membres de la Commission.

Lorsque lesdites conclusions sont formulées sous forme d'accord, le document est revêtu de la signature de tous les membres titulaires ou intérimaires en ce qui

concerne le Gouvernement, des titulaires ou suppléants pour le compte des Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 15 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires et intérimaires représentant chacune des parties est présente.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs au plus. A cette nouvelle date, la Commission peut valablement siéger, quels que soient la catégorie et le nombre des membres présents.

Article 16 : Les délibérations de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives sont acquises par consensus.

Les avis, propositions et suggestions de la Commission sont pris dans les mêmes conditions.

En cas de divergence majeure pouvant influencer sur l'issue et la conclusion des travaux, la Commission peut faire appel à un facilitateur désigné d'accord parties, le cas échéant.

Article 17 : Les fonctions de membre de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre en charge des Finances.

Article 18 : Les charges de fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives font chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social.

Article 19 : Les sessions de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives sont convoquées par lettres d'invitation du Président aux membres titulaires incluant le projet d'ordre du jour.

Article 20 : Les membres suppléants de la Commission ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment signalé par écrit au Président, conformément aux prescriptions de son règlement intérieur. Le cas échéant, ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance de leurs suppléants respectifs les conclusions issues des travaux de la Commission.

Article 21 : Sur invitation de son Président, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives peut faire appel, recevoir en cours de session, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est requise pour éclairer sur les questions à débattre. 

Article 22 : les membres de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives désignés en raison de leurs fonctions, perdent la qualité de membres lorsqu'ils quittent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés comme représentants du Gouvernement.

Les représentants des travailleurs perdent la qualité de membres à la demande des organes dirigeants des organisations syndicales qui les ont mandatés.

En tout état de cause, tout membre qui quitte la Commission doit être remplacé au plus tard à l'occasion de la session suivant immédiatement son départ ou son rappel.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives arrête son règlement intérieur.

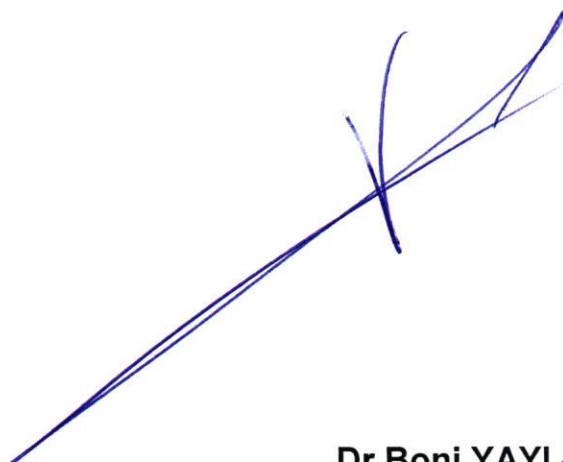
Article 24 : Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 25: Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2009-519 du 16 octobre 2009, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin. 

Fait à Cotonou, le 14 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle Chargé
du Dialogue Social,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Martial SOUNTON

Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MTFPRAIDS 2 MDAEP 2MEF 2
AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1